

## CALENDRIER PREVISIONNEL DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ANNEE 2021

Les CAP émettent des avis préalables à certaines décisions individuelles relatives aux fonctionnaires et exceptionnellement aux agents contractuels recruté sur le fondement de l'article 38 ( contrat travailleur handicapé)

**A compter du 1.01.2021, les CAP ne sont plus compétentes pour connaître pour avis préalable les avancements de grade ( qui relèveront désormais de la compétence exclusive de l'autorité territoriale dans le respect de ses LDG ) et les promotions internes ( qui relèveront désormais de la compétence exclusive du Président du CdG28 pour les collectivités affiliées dans le respect de ses LDG), ainsi que pour simple information les comptes rendus d'évaluation annuelle ( seules les demandes de révisions de comptes rendus continueront à relever de la compétence de la CAP)**

Depuis le 1.01.2020, les décisions relatives aux mutations internes et aux mobilités (détachement, disponibilité, mise à disposition...) n'ont plus à être soumis à l'avis préalable de la CAP.

DATES DES REUNIONS	Date Limite de réception des dossiers complets (Date limite de saisine impérative)	Ordre du jour prévisionnel
Jeudi 28 janvier 2021 Après-midi (CAP Plénière)	Vendredi 8 janvier 2021	Questions d'ordre général
Jeudi 25 mars 2021 Après-midi (CAP Plénière et restreinte*)	Vendredi 5 mars 2021	Demandes de révision des évaluations 2020 Questions d'ordre général
Jeudi 27 mai 2021 Après-midi (CAP Plénière)	Vendredi 30 avril 2021	Questions d'ordre général
Jeudi 24 Juin 2021 Après-midi (CAP Plénière et restreinte*)	Vendredi 4 juin 2021	Demandes de révision des évaluations 2020 (rattrapage) Questions d'ordre général
Jeudi 23 septembre 2021 Après-midi (CAP Plénière et restreinte*)	Vendredi 3 septembre 2021	Demandes de révision des évaluations 2020 (rattrapage) Questions d'ordre général
Jeudi 25 novembre 2021 Après-midi (CAP Plénière et restreinte*)	Vendredi 5 novembre 2021	Demandes de révision des évaluations 2020 (rattrapage) Questions d'ordre général

\*CAP restreinte examine les demandes de révision des agents ayant un grade appartenant aux groupes hiérarchiques C2, B4 et A6.



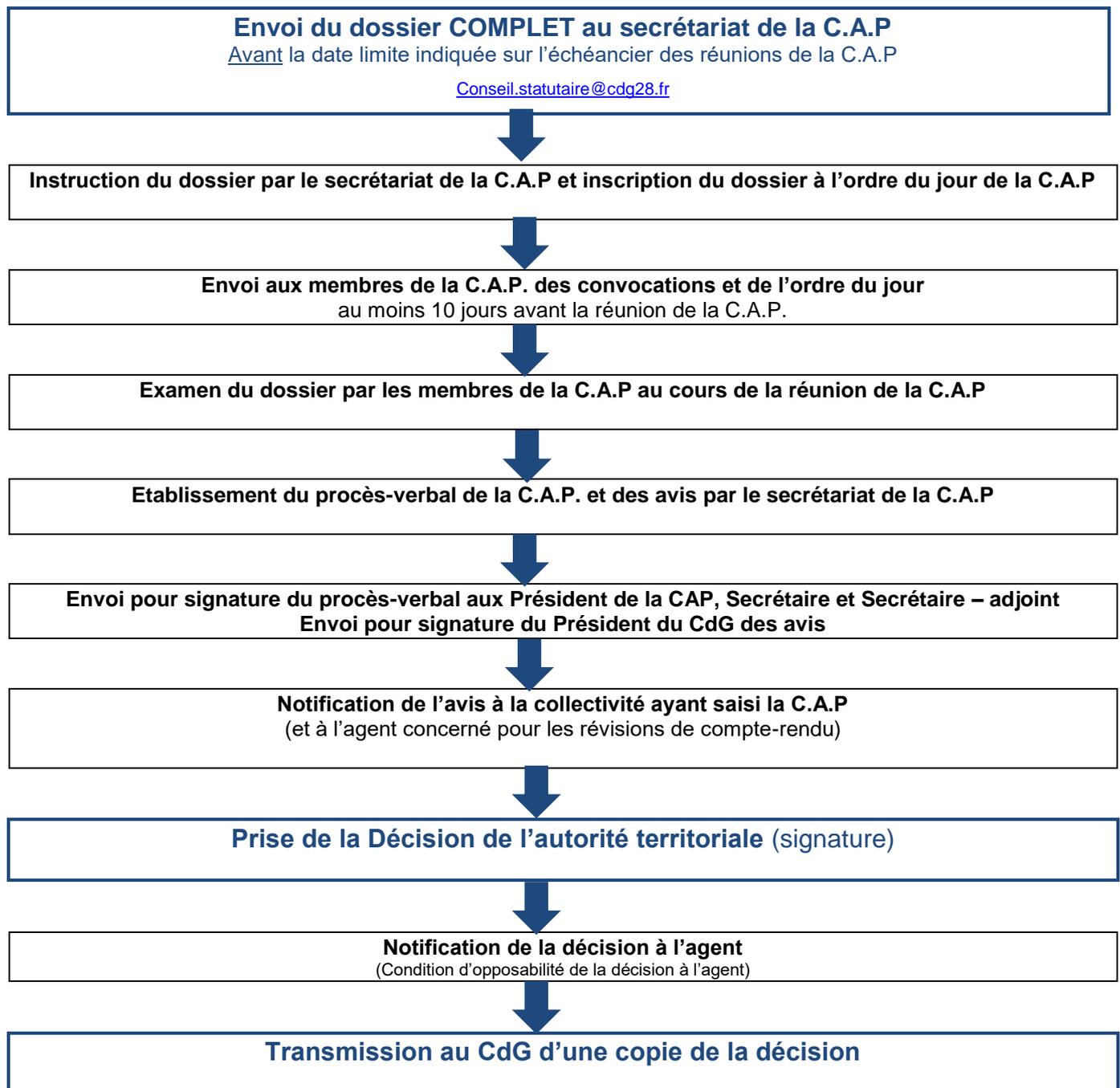
Vous trouverez sur notre extranet, dans la rubrique « INSTANCES » :

- La fiche récapitulatif des cas de saisines obligatoires de la CAP depuis le 1.01.2020
- Des imprimés de saisine de la CAP
- Le règlement intérieur de chaque CAP

Adresse d'envoi des saisines : [conseil.statutaire@cdg28.fr](mailto:conseil.statutaire@cdg28.fr)

**NOTA : La date du conseil de discipline (avis préalable obligatoire pour toutes sanctions des 2, 3 et 4<sup>ème</sup> groupe et licenciement insuffisance professionnelle) est arrêtée à réception de sa saisine.**

## La procédure de saisine de la Commission Administrative Paritaire (CAP) (Pour avis préalable)



### NOTA :

La CAP émis un avis simple qui ne lie pas l'administration

Si l'autorité territoriale ne suit pas l'avis de la C.A.P, elle est tenue d'en informer ses membres dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'avis, et de préciser les motifs qui l'ont amenée à ne pas suivre cet avis.